

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
	an				
	Sénégals et autres Etats				
	de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	
	Etranger : France, Zaire				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 19 mars Décret n° 2007-413 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 3242
- 22 mars Décret n° 2007-419 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2007 3243
- 28 mars Décret n° 2007-448 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 3244

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 23 mars Décret n° 2007-428 prononçant le déclassement d'une dépendance du Domaine public maritime sise à Hann Bel-Air, d'une superficie de 10.925 mètres carrés environ prononçant son incorporation au Domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail à la Société « MARINA SQUARE » 3245

2007

- 23 mars Décret n° 2007-429 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, par la Société Water Front Dakar, d'un ensemble immobilier, sur une parcelle du domaine public maritime de la corniche Ouest à Dakar, au lieudit Fenêtre-Mermoz, d'une superficie de 3 ha 00 a 00 ca prononçant le déclassement de cette dépendance du domaine public maritime, et son incorporation au Domaine national prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat, de ladite parcelle et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à la Société Water Front Dakar 3245
- 15 janvier Arrêté ministériel n° 204 MEF-DMC portant modification de l'actionnariat de la Banque sénégal-tunisienne (BST) 3245
- 15 janvier Arrêté ministériel n° 206 portant nomination d'un chargé d'intérim de la Direction de la Prévision et des Etudes économiques (DPEE) 3246
- 15 janvier Arrêté ministériel n° 217 MEF-DMC portant autorisation préalable pour la modification de la dénomination sociale du Crédit lyonnais Sénégal (CLS) 3246
- 15 janvier Arrêté ministériel n° 219 portant agrément de « B & A INTERNATIONAL » au statut de l'Entreprise franche d'Exportation 3246
- 15 janvier Arrêté ministériel n° 220 portant agrément de LABORATOIRES BIOESSENCE au statut de l'Entreprise franche d'Exportation 3247
- 15 janvier Arrêté ministériel n° 222 fixant les modalités de recouvrement des ressources du Fonds de Sécurisation des importations de produits pétroliers 3247

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007

- 28 mars Décret n° 2007-440 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 3248
- 28 mars Décret n° 2007-441 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille 3249

2007	
28 mars	Décret n° 2007-442 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille 3249
28 mars	Décret n° 2007-443 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille 3249
28 mars	Décret n° 2007-444 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille 3250
28 mars	Décret n° 2007-445 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille 3250
28 mars	Décret n° 2007-446 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille 3250
28 mars	Décret n° 2007-447 relevant M. Aly Mohamed Bashir des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise 3250
28 mars	Décret n° 2007-450 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise 3251
28 mars	Décret n° 2007-451 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise 3251
7 août	Décret n° 2007-948 portant création de charges de notaire 3252

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2007	
15 janvier	Arrêté ministériel n° 207 MEM-CAB-CT-IN autorisant la Société « Kounoune Power » à exercer une activité de production d'énergie électrique suivant le contrat d'achat d'énergie en vigueur avec la Sénélec 3253

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2007	
11 janvier	Arrêté ministériel n° 156 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'exécuter un projet de clinique mixte hors du centre ville dénommée « AL ANSAR » 3253
11 janvier	Arrêté ministériel n° 157 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'exploitation d'une clinique mixte 3253
11 janvier	Arrêté ministériel n° 159 MSPM-DS-DSBD portant changement d'adresse professionnelle d'un cabinet dentaire privé à la Sicap Amitié 3, villa n° 4402 à Dakar 3254
11 janvier	Arrêté ministériel n° 160 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'exercer la médecine privée 3254
11 janvier	Arrêté ministériel n° 161 MSPM-DS-DSBD portant changement d'adresse professionnelle d'un cabinet dentaire privé à la Sicap Baobab n° 740 à Dakar 3254
11 janvier	Arrêté ministériel n° 162 MSPM-DS-DSBD portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession de chirurgien dentaire au 70, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar 3254
11 janvier	Arrêté ministériel n° 165 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet paramédical à titre privé 3254

2007	
11 janvier	Arrêté ministériel n° 166 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'extension de cabinet médical en clinique gynécologie et obstétricale 3254
11 janvier	Arrêté ministériel n° 167 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'adresse d'un cabinet médical 3254
11 janvier	Arrêté ministériel n° 168 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé 3255
11 janvier	Arrêté ministériel n° 169 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'adresse d'un cabinet médical 3255
11 janvier	Arrêté ministériel n° 171 MSPM-DPL portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 3255
11 janvier	Arrêté ministériel n° 173 MSPM-DPL portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 3255

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	3255
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-413 du 19 mars 2007

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

1. - M. Ahmed Bezzani colonel-major, Commandant le Contingent, né en 1949 à FES (Maroc).

Art. 2. - Sont nommés au grade d'Officier :

1. - M. Abdelaziz Moho, colonel, Officier adjoint, né le 8 mars 1955 à Sefrou (Maroc) ;
2. - M. Bel Kacem Chagar, médecin-lieutenant-colonel, Médecin-chef HMCC, né le 9 décembre 1961 à Casa Blanca (Maroc) ;
3. - M. Abdeljalil Ennafaa, lieutenant-colonel, Commandant Bataillon Génie, né le 31 janvier 1961 à Youssoufia (Maroc) ;
4. - M. Jamal Khay, lieutenant-colonel, Officier adjoint Commandant Bataillon, né le 15 décembre 1959 à Kenitra (Maroc) ;
5. - M. Outaleb Zouhri, commandant, officier OPS, né en 1968 à Khenifra (Maroc) ;
6. - M. Abdelatif Edarbi, médecin-commandant, Radiologue, né le 1^{er} janvier 1964 à Fès (Maroc) ;

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :

1. - M. Ahmed Bounaim, médecin-commandant, Chirurgien viscéraliste, né le 23 mai 1969 à Rabat (Maroc) ;
2. - M. Khalid Layadi, commandant, Commandant de Compagnie, né en 1967 à Rabat (Maroc) ;
3. - M. Rachid Tiouh, capitaine, Adjoint Commandant de Compagnie, né le 21 juin 1971 à Tantan (Maroc) ;
4. - M. Mohamed Dennati, capitaine, Commandant D.I.R., né en 1958 à Chefchaouan (Maroc).

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-419 du 22 mars 2007

portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 64-312 du 28 avril 1964, portant création de la Médaille Militaire, modifiée par le décret n° 92-734 du 29 avril 1992 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale des Forces armées ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille Militaire est concédée aux militaires non officiers dont les noms suivent :

A. - ARMEE

1. - Moustapha Sène, adjudant-major, 1.72.01446, Citation OG n° 53 du 25 mars 1980 ;
2. - Maka Fane, adjudant-chef, 6.74.00445, Citation OG n° 128 du 21 juillet 1980 ;
3. - Soude Dione, adjudant-chef, 3.75.00281, Citation OG n° 293 du 18 mars 1978 ;
4. - Issa Diop, adjudant-chef, 6.76.00563, Citation OG n° 1783 SN n° 130/CEMGA du 7 août 1995 ;
5. - Papa Matar Guèye, adjudant-chef, 1.75.02238, Citation OG n° 136 du 20 septembre 1983 ;
6. - Omar Mbaye, adjudant-chef, 7.7701146, Citation OG n° 39 du 25 décembre 1992 ;
7. - Ousmane Ndiaye, adjudant-chef, 6.77.00936, Citation OG n° 0118 SN° 1688/EMAT-SP du 27 décembre 2000 ;
8. - Adama Bodian, adjudant, 2.73.02466, Citation OG n° 1304 du 25 juillet 1991 ;
9. - Ababacar Thiombane, adjudant, 7.84.00629 Blessure en service commandé ;
10. - Alioune Badara Diallo, adjudant, 09.86.00786, Citation OG n° 01299/CEMGA du 7 août 1995 ;
11. - Mor Kâne, sergent, 1.82.00183 Blessure en service commandé ;
12. - Nfally Goudiaby, sergent, 10.92.00265, Citation OG n° 2151 SN°1027/CEMGA/CAB du 11 octobre 1999 ;

13. - Roger Coly, MDL, 0186.00850 Blessure en service commandé ;

14. - Mamadou Owens Beye, caporal-chef, 09.90.01764, Blessure en service commandé ;

15. - Alioune Dièye, caporal-chef, 7.91.00555, Citation OG n° 0133 SN°1703/EMA/SP du 27 décembre 1999 ;

16. - Sassy Bâ, caporal, 06.91.01694, Citation OG n° 2007/EMAT/CAB du 3 décembre 2004 ;

17. - Daniel Augustin Carvalho, 1^{re} classe, 10.89.00538, Citation OG n° 1311 du 25 juillet 1991.

B. - GENDARMERIE :

18. - Abdoulaye Touré, adjudant-major 730, Témoignage de satisfaction n° 0321/2/HC/DPA du 28 janvier 2004 ;

19. - Modou Bâ, adjudant-major 854, Témoignage de satisfaction n° 0322/2/HC/DPA du 28 janvier 2004 ;

20. - Serigne Guèye, adjudant-major 1009, Citation OG n° 106 SN°111/MFA/HC/DPA du 27 juillet 1998 ;

21. - Amadou Seck, adjudant-chef 892, Témoignage de satisfaction n° 816/2/HC/DPA du 20 mars 2006 ;

22. - Mbassa Diakhaté, adjudant-chef 1092, Témoignage de satisfaction n° 816/2/HC/DPA du 20 mars 2006 ;

23. - Moussa Ndiaye, MDL-chef 1655, Témoignage de satisfaction n° 1484/2/HC/DPA du 30 avril 2001 ;

24. - Mor Talla Fall, MDL 1849, Témoignage de satisfaction n° 1772/2/HC/DPA du 5 juin 2000 ;

25. - Macodou Guèye, gendarme 3595/S, Témoignage de satisfaction n° 2106/2/HC/DPA du 10 juin 2004 ;

26. - Abdourahmane Ngom, gendarme 3989/S, Témoignage de satisfaction n° 316/2/HC/DPA du 28 janvier 2004 ;

27. - Fapy Gakou, gendarme 4027/S, Citation OG n° 019 SN°20/MFA/HC/DPA du 8 juin 2001 ;

28. - Mouhamadine Diop, gendarme 4105/S, Témoignage de satisfaction n° 3008/2/HC/DPA du 31 août 2000 ;

29. - Diogaye Sène, gendarme 4071/S, Citation OG n° 045 SN°50/MFA/HC/DPA du 21 juin 1999 ;

30. - Samba Niébé Dièye, gendarme 4325/S, Témoignage de satisfaction n° 3011/2/HC/DPA du 31 septembre 2000 ;

31. - Birakane Diouf, gendarme 4716/S, Citation OG n° 16 SN°21/MFA/HC/DPA du 21 juin 1999 ;

32. - Antoine Yanghané Ndione, gendarme 5399/S, Citation OG n° 023 SN°024/MFA/HC/DPA du 8 juin 2001 ;

C - GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS :

33. - Ndiamé Samb, sergent-chef 1.77.0197, Témoignage de satisfaction n° 203/GNSP/MG/DPERS du 27 janvier 2004 ;

34. - Thomas Diédhiou, sergent 2.76.02052, Témoignage de satisfaction n° 2507/GNSP/MG/PERS du 10 octobre 2006 ;

35. - Amadou Mayib Diop, sergent 1.82.01125, Témoignage de satisfaction n° 201/GNSP/EM/CHANC du 10 février 1987 ;

36. - Anicet Ndecky, caporal-chef 2.85.00050, Témoignage de satisfaction n° 1826/GNSP/MG/PERS du 27 juillet 2005 ;

37. - El Hadji Babacar Diop, 1^{re} classe 01.89.01745, Témoignage de satisfaction n° 212/GNSP/MG/PERS du 27 janvier 2004.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2007-448 du 28 mars 2007 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007, mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur : M. Philippe Lamarque, docteur en histoire et héraldiste, né le 21 juin 1958 à Alger.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-428 en date du 23 mars 2007 prononçant le déclassement d'une dépendance du Domaine public maritime sise à Hann Bel-Air, d'une superficie de 10.925 mètres carrés environ prononçant son incorporation au Domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail à la société « MARINA SQUARE ».

Article premier. - Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 en son article 19, le déclassement d'un terrain sis à Hann Bel Air, d'une superficie de 10.925 mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée son incorporation au Domaine national ;

Art. 3. - Est prescrite, conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, son immatriculation en vue de son attribution par voie de bail à la société « MARINA SQUARE ».

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-429 en date du 23 mars 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, par la société Water Front Dakar, d'un ensemble immobilier, sur une parcelle du domaine public maritime de la corniche ouest à Dakar, au lieu-dit Fenêtre-Mermoz, d'une superficie de 3 ha 00 a 00 ca prononçant le déclassement de cette dépendance du domaine public maritime, et son incorporation au domaine national, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de ladite parcelle et prononçant sa désaffectation, en vue de son attribution par voie de bail à la société Water Front Dakar.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de la société Water Front Dakar SA, portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier, sur une parcelle du domaine public maritime de la corniche ouest, au lieu-dit Fenêtre-Mermoz à Dakar, d'une superficie de 3 ha 00 a 00 ca.

Art. 2. - Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 en son article 19, le déclassement de la dépendance du domaine public constituant l'assiette foncière dudit projet.

Art. 2. - Il est prononcé l'incorporation au domaine national de ladite parcelle.

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, de la parcelle de terrain en cause, d'une superficie de trois hectares.

Art. 4. - Il est prononcé la désaffectation de ladite parcelle de terrain en vue de son attribution par voie de bail à la société Water Front Dakar.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 204 MEF-DMC en date du 15 janvier 2007 portant modification de l'actionnariat de la Banque sénégal-tunisienne (BST).

Article premier. - La Banque sénégal-tunisienne (BST) est autorisée à modifier son actionnariat suite à la cession en faveur de Attijariwafa Bank :

- de l'intégralité des actions formant le capital social de la Compagnie africaine pour l'Investissement (CAFIN), actionnaire majoritaire de la BST à hauteur de 56.59 % ;

- des actions de la BST détenues par M. Kéba Mbaye (6.95 %) et M. Abdoul Mbaye (3.13 %).

Art. 2. – A l'issue de l'opération, la décomposition du Capital social de la BST se présentera comme suit : CAFIN (56.59 %), Attijariwafa Bank (10.8 %), Société tunisienne de Banque (7.32 %), Etat du Sénégal (5.0 %), Commune de Dakar (1.07 %), divers (19.94 %).

Art. 3. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 206 en date du 15 janvier 2007 portant nomination d'un chargé d'intérim de la Direction de la Prévision et des Etudes économiques (DPEE).

Article premier. – M. Souleymane Diallo, Conseiller du Directeur de la Prévision et des Etudes économiques est chargé de l'intérim de la Direction de la Prévision et des Etudes économiques jusqu'au retour de M. Sogué Diarisso, Directeur de la Prévision et des Etudes économiques. Durant cette période, il sera chargé de la gestion administrative, financière et technique de la Direction de la Prévision et des Etudes économiques et tout le personnel est sous son autorité. Tous les documents signés par l'administrateur suppléant devront au préalable être soumis à son appréciation. Il devra, deux fois par semaine, faire un point sur les activités de la Direction au Directeur de la Prévision et des Etudes économiques suivant des dates qui seront arrêtées d'un commun accord.

Art. 2. – Le Directeur de la Prévision et des Etudes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 217 en date du 15 janvier 2007 portant autorisation préalable pour la modification de la dénomination sociale du Crédit lyonnais Sénégal (CLS).

Article premier. – Il est autorisé la modification de la dénomination sociale du Crédit lyonnais Sénégal (CLS) en Crédit du Sénégal.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 219 en date du 15 janvier 2007 portant agrément de « B & A INTERNATIONAL » au statut de l'Entreprise franche d'Exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « B & A INTERNATIONAL » dans le cadre de ses activités de production et d'exportation de produits agricoles.

Art. 2. – La société « B & A INTERNATIONAL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La société « B & A INTERNATIONAL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « B & A INTERNATIONAL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 220 en date du 15 janvier 2007 portant agrément des « LABORATOIRES BIOESSENCE » au statut de l'Entreprise franche d'Exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « LABORATOIRES BIOESSENCE » dans le cadre de ses activités d'exportation de produits cosmétiques, cosméceutiques et de détergents.

Art. 2. – « LABORATOIRES BIOESSENCE » s'engagent à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « LABORATOIRES BIOESSENCE » sont tenues de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « LABORATOIRES BIOESSENCE » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 222 en date du 15 janvier 2007 fixant les modalités de recouvrement des ressources du fonds de sécurisation des importations de produits pétroliers.

Article premier. – En application de l'article 2 du décret n° 2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP), le présent arrêté fixe les modalités de recouvrement du prélèvement FSIPP, objet du poste « Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP) » prévu à l'article 3 du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-342 du 21 avril 1998 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés.

Art. 2. – Le fait générateur du prélèvement FSIPP est constitué :

- pour les produits provenant de l'extérieur, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal.
- pour les produits fabriqués localement, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit aux conditions de livraison au Sénégal.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Art. 3. – Le prélèvement FSIPP est exigible avant la fin du mois suivant celui du fait générateur.

Art. 4. – Les redevables du prélèvement FSIPP sont :

- pour les produits provenant de l'extérieur, l'entreprise exerçant une activité de distribution au sens de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relatif aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- pour les produits fabriqués localement, l'entreprise exerçant une activité de raffinage au sens de la même loi n° 98-31.

Les redevables du prélèvement FSIPP sont tenus de remettre, avant la fin de chaque mois, au Receveur chargé des taxes indirectes, une déclaration, en double exemplaire, relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent.

Cette déclaration doit obligatoirement et distinctement faire apparaître :

- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse exacte du redevable avec indication de son Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (NINEA) ;

- les quantités cédées et/ou mises à la consommation par catégorie de produit ;

- le montant total du prélèvement FSIPP exigible avec indication de la ou des valeurs unitaires du poste FSIPP dans le prix de cession ;

- la ou les périodes d'application de la structure des prix des hydrocarbures raffinés.

La déclaration est déposée à la Recette des taxes indirectes du siège, du domicile ou du principal établissement du redevable.

La déclaration doit être déposée à la même date lorsque le redevable n'a effectué aucune opération soumise au prélèvement FSIPP.

Cette déclaration vaut titre de perception.

Art. 5. – Le recouvrement du prélèvement FSIPP visé par le présent arrêté ainsi que les amendes et pénalités y afférentes est assuré par le receveur chargé des taxes indirectes compétent.

Art. 6. – Les redevables du prélèvement FSIPP sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter en même temps qu'ils déposent leur déclaration, dans les délais et autres modalités fixés par le présent arrêté, le montant du prélèvement FSIPP exigible sur les opérations réalisées le mois précédent.

Art. 7. – Le non respect des règles ci-dessus visées est sanctionné suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Art. 8. – Les versements opérés avant la date de signature du présent arrêté doivent faire l'objet de déclarations de régularisation par les redevables concernés.

Toutefois, aucune pénalité de retard ne peut être réclamée sur lesdites déclarations.

Art. 9. – Le Directeur général des Finances, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-440 du 28 mars 2007

accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la requête des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. – La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

n° 11769 - M. Dominique Patrice Jaumouillie, né le 18 février 1965 à Bordeaux (France) - demeurant à Dakar - Sicap Bourguiba, villa n° 14 ;

n° 11876 - M^{me} Sylvaine Suzy Martine Roux, née le 13 avril 1951 à Valence (France) - demeurant à Rufisque - Toubab Dialaw ;

n° 11911 - M^{lle} Leila Palmyre Madeleine Brumier, née le 6 décembre 1955 à Paris (France) - demeurant à Dakar - Patte d'Oie Builders, villa n° C/13 ;

n° 12322 - M. Pontien Ndabashinze, né le 15 août 1961 à Ngozi (Burundi) - demeurant à Dakar - Cité COMICO, n° 46 ;

n° 12335 - M. Walid Omaïs, né le 22 septembre 1964 à Saïda (Liban) - demeurant à Dakar - 24, rue Marchand x Avenue du Président Lamine Guèye ;

n° 12377 - M. Christian Franck Codjo Kpekpède, né le 27 mai 1968 à Cotonou (Bénin) - demeurant à Dakar - 111, Avenue Blaise Diagne ;

n° 12392 - M. Buanga Kazadi, né le 30 décembre 1962 à Lubumbashi (R.D. Congo) - demeurant à Thiès - Hôpital Saint Jean de Dieu, BP : 43 ;

n° 12402 - M. Adel Reda, né le 12 octobre 1950 à Dakar (Sénégal) - demeurant à Dakar - 26, rue Robert Brun ;

n° 12427 - M. Arthur Samuel James, né le 26 juillet 1960 à Boffa (Guinée) - demeurant à Dakar Parcelles Assainies, Unité 25, villa n° 90 ;

n° 12439 - M. Aly Mèroueh, né le 19 août 1957 à Dakar (Sénégal) - demeurant à Dakar -37, rue Abdou Karim Bourgi ;

n° 12456 - M. Nasser Aboudib, né le 27 avril 1971 à Kab-Elias (Liban) - demeurant à Thiès - Quartier Escale, rue Verdun x Lyon.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-441 du 28 mars 2007

accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier,

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption d'un enfant, il est accordé à M^{me} Billo Diawara et M. Babacar Diop, domiciliés BP : 1770 à Dakar, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-442 du 28 mars 2007

accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier.

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption d'un enfant, il est accordé à M. et M^{me} Luca Giuseppe Jahier, demeurant Via Pavia, 18,10098 Ravoli - Italie, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-443 du 28 mars 2007

accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier.

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption d'un enfant, il est accordé à M. et M^{me} Picot, demeurant au 19, rue du clos de la Montespain, 45140, Saint Jean de la ruelle - France la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-444 du 28 mars 2007
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier,

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption d'un enfant, il est accordé à M^{me} Stéphanie Florès, demeurant 507, rue du Moulin, 45 370 Cléry Saint André - France, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-445 du 28 mars 2007
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier,

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption d'un enfant, il est accordé à M. et M^{me} Stefano Panci, demeurant à Prato en Italie, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-446 du 28 mars 2007
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier,

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption d'un enfant, il est accordé à M. et M^{me} Nicolas Ammour, demeurant 28, rue de la Laine, 67160 Wisse Lourg - France, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-447 du 28 mars 2007
relevant M. Aly Mohamed Bashir des incapacités
prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7
mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - M. Aly Mohamed Bashir, né le 30 janvier 1962 à Effia Kuma - Takoradi (Ghana) naturalisé par décret n° 2004-18 du 23 janvier 2004 et demeurant à la Cité Millionnaire, n° 82 - Dakar, est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-450 du 28 mars 2007

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1190. - M. Abdoulaye Sow, né le 9 novembre 1952 à Rufisque - demeurant Rottmannstrabe. 10,80333 München ;

n° 1191. - M^{me} Manatou Kâ épouse Sow, née le 8 septembre 1967 à Dakar - demeurant Rottmannstrabe. 10,80333 München ;

n° 1192. - M. Mamadou Doudou Sow, né le 17 février 1995 à München (R.F.A.) - demeurant Rottmannstrabe. 10,80333 München ;

n° 1193. - M. Ousmane Boune Afane Lô, né le 1^{er} novembre 1953 à Rufisque - demeurant à Bavariastr 12/C 2,80336 München ;

n° 1194. - M. Maodo Hanne, né le 21 octobre 1971 à Gankette Balla (Sénégal) - demeurant Am Mühlstetter Graben 59,82178 Puchheim.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-451 du 28 mars 2007

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1182. - M^{me} Mame Anta Sarr, née le 1^{er} août 1962 à Dakar - demeurant à Beethoven Str. 47,41372 Niederkrüchten ;

n° 1183. - M^{me} Awa Diouf, née le 16 septembre 1944 à Dakar - demeurant Beethoven Str. 47,41372 Niederkrüchten ;

n° 1184. - M. Madior Diouf, né le 7 décembre 1971 à Dakar - demeurant Bahnhofstr. 159,53123 Bonn ;

n° 1185. - M. Daouda Bâ, né le 7 janvier 1966 à Kaolack, demeurant - Bergfeldstr. 35,30457 Hannover ;

n° 1186. - M. Serge Paul Ndofoé Ndong, né le 22 décembre 1974 à Dakar - demeurant à Stockhornstr. 45/Appt 4,68169 Mannheim ;

n° 1187. - M. Déyoubou Amadou Kâne, né le 30 mai 1963 à Gandiobe - demeurant à Berlin ;

n° 1188. - M. Abdourahmane Diouf, né le 7 janvier 1960 à Dakar - demeurant à Quincke Str. 44 A, 69120 Heidelberg ;

n° 1189. - M^{me} Salimata Bibie Bâ épouse Weber, née le 25 mai 1976 à Pikine - demeurant Steckfeldstr. 84,70599 Stuttgart.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-948 du 7 août 2007
portant création de charges de notaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 97-604 modifiant le tableau établissant la liste des charges existantes ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

• DECRETE :

Article premier. - il est créé dans le ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Dakar des charges de notaire respectivement :

- à Yoff-Almadies dénommée Dakar XV ;
- aux Parcelles assainies dénommée Dakar XVI ;
- à Guédiawaye dénommée Dakar XVII ;
- à Rufisque dénommée Dakar XVIII ;
- à Mbour dénommée Thiès III.

Art. 2. - En conséquence le tableau annexé au décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant la liste des charges existantes et indiquant leur siège et l'étendue de leur circonscription territoriale est abrogé et remplacé par le tableau ci-après.

Désignation	Siège	Circonscription territoriale
DAKAR I	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
DAKAR II	Dakar	
DAKAR III	Dakar	
DAKAR IV	Dakar	
DAKAR V	Dakar	
DAKAR VI	Dakar	
DAKAR VII	Dakar	
DAKAR VIII	Dakar	
DAKAR IX	Dakar	
DAKAR X	Dakar	
DAKAR XI	Dakar	
DAKAR XII	Dakar	
DAKAR XIII	Dakar	
DAKAR XIV	Dakar	
DAKAR XV	Yoff-Almadies	Parcelles assainies
DAKAR XVI	Parcelles assainies	
DAKAR XVII	Guédiawaye	
DAKAR XVIII	Rufisque	Ressort de la Cour d'Appel de Saint-Louis
THIES I	Thiès	
THIES II	Thiès	
THIES III	Mbour	
DIOURBEL	Diourbel	Ressort de la Cour d'Appel de Kaolack
SAINT-LOUIS I	Saint-Louis	
SAINT-LOUIS II	Saint-Louis	
LOUGA	Louga	Ressort de la Cour d'Appel de Ziguinchor
KAOLACK I	Kaolack	
KAOLACK II	Kaolack	
FATICK	Fatick	Ressort de la Cour d'Appel de Ziguinchor
TAMBACOUNDA	Tambacounda	
ZIGUINCHOR	Ziguinchor	
KOLDA	Kolda	

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hajdibou SOUMARE.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

ARRETE MINISTERIEL n° 207 MEM-CAB-CT-IN
*en date du 15 janvier 2007 autorisant la Société
« Kounoune Power » à exercer une activité de
production d'énergie électrique suivant le contrat
d'achat d'énergie en vigueur avec Senelec.*

Article premier. – La Société « Kounoune Power »
inscrite au RC sous le n° SN DKR. 204.B12695 et
ayant son siège social à Dakar, à Yoff virage en face
du bureau Asecna, est autorisée à exercer une activité
de production d'énergie électrique conformément aux
dispositions du contrat d'achat d'énergie, signé avec
Senelec à Dakar le 5 février 2005 pour une durée de
15 ans, et de ses avenants.

Art. 2 – L'autorisation de production d'énergie
électrique est accordée pour une durée de quinze ans,
avec possibilité de renouvellement.

Elle peut-être renouvelée dans les formes équivalen-
tes pour une période ne pouvant pas excéder la durée
de validité du contrat d'achat d'énergie conformément
à la loi du 14 avril 1998, modifiée.

Le renouvellement est autorisé si la Société
« Kounoune Power » a rempli les obligations définies
par la présente Autorisation, et a fait une requête
recevable suivant la loi du 14 avril 1998, modifiée.

Art. 3 – Pendant la durée de l'Autorisation, la Société
« Kounoune Power » est tenue de produire de l'énergie
électrique au titre des dispositions du contrat d'achat
d'énergie, signé avec Senelec à Dakar le 5 février 2005
pour une durée de 15 ans, et de ses avenants.

Art. 4 – La Société « Kounoune Power » est tenue
de communiquer annuellement au Ministère chargé de
l'Energie électrique et à la Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité toute les informations requi-
ses ou sollicitées liées à la gestion de la Société, à
l'exploitation et au fonctionnement des installations.

Art. 5 – La Société « Kounoune Power » doit
régulièrement disposer de capacités de production et
de moyens de transfert de sa production dans le réseau
de Senelec conformément aux dispositions de contrat
d'achat d'énergie, signé avec Senelec à Dakar le 5
février 2005 pour une durée de 15 ans, et de ses
avenants, notamment en veillant à l'exhaustivité, à la
disponibilité et à la performance des installations.

Art. 6 – Le Directeur de l'Energie, le Président de
la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité,
et le Directeur du Commerce sont chargés chacun en
ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

ARRETE MINISTERIEL n° 156 MSPM-DS-
DMPMTMT *en date du 11 janvier 2007 portant
autorisation d'exécuter un projet de clinique
mixte hors du centre dénommée « AL ANSAR ».*

Article premier. – Docteur Ndèye Maguette Ndiaye
Bâ, gynécologue, est autorisée à ouvrir une clinique
mixte dénommée « AL ANSAR », située à la Foire de
Dakar-Route de l'aéroport (Morcellement titre foncier
n° 3067-DG), Région de Dakar.

Art. 2 – Tout changement d'adresse professionnelle
devra faire l'objet d'une autorisation préalable que
Docteur Ndèye Maguette Ndiaye Bâ sera tenue de
solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et
de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 157 MSPM-DS-
DMPMTMT *en date du 11 janvier 2007 portant
autorisation d'exploitation d'une clinique mixte.*

Article premier. – Docteur Amadou Diallo, généra-
liste, est autorisé à faire l'extension en une clinique de
son cabinet médical déjà ouvert au HLM Grand Yoff,
villa n° 527, Région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement d'adresse professionnelle
devra faire l'objet d'une autorisation préalable que
Docteur Amadou Diallo sera tenu de solliciter, par écrit
auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention
médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 159 MSPM-DS-DSBD
*en date du 11 janvier 2007 portant changement
d'adresse professionnelle d'un cabinet privé à la
Sicap Amitié 3, villa n°4402 à Dakar.*

Article premier. – Le Docteur Christiane Agboton
Johnson, chirurgien dentiste, autorisé à exercer la
chirurgie dentaire à titre privé à la Résidence « Mame
Faout Cissé », Avenue Bourguiba à Dakar, est autorisé
à changer son adresse professionnelle à la Sicap Amitié
3, villa n° 4402 à Dakar.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse
professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation
préalable que le Dr Christiane Agboton Jonhson sera
tenu de solliciter par écrit, auprès du Ministre de la
Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 160 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 11 janvier 2007 portant autorisation d'exercer la médecine privée

Article premier. – Docteur Coumba Diop Tall, gynécologue-obstétricienne, est autorisé à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé aux HLM Grand Yoff, villa n° 1345, en face du mur de la foire, Région de Dakar.

Art. 2. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Coumba Diop Tall, sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 161 MSPM-DS-DSBD en date du 11 janvier 2007 portant changement d'adresse professionnelle d'un cabinet dentaire privé à la Sicap Baobab n° 740 à Dakar.

Article premier. – Le Docteur Joana Héritiona Rasoanaivo, chirurgien dentiste, autorisé à exercer la chirurgie dentaire à titre privé à la rue 25 x Corniche Ouest à Dakar, est autorisé à changer son adresse professionnelle à la Sicap Baobab n° 740 à Dakar.

Art. 2. - Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Dr Joana Heritiona Rasoanaivo sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 162 MSPM-DS-DSBD en date du 11 janvier 2007 portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession de chirurgien dentiste au 70, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

Article premier : - Docteur Fatima Raslan, chirurgien dentiste, est autorisé à exercer la chirurgie dentaire à titre privé au 70, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

Art.2 - Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Dr Fatima Raslan sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 165 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 11 janvier 2007 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet paramédical à titre privé.

Article premier. – M. El Hadji Seck, infirmier d'Etat, est autorisé à ouvrir un cabinet paramédical à titre privé. Ce cabinet est situé au village de Diop Mateng communauté rurale de Darou Khoudoss, Région de Thiès.

Art. 2. - Dans l'exercice de sa profession, M. El Hadji Seck sera placé sous le contrôle technique du Médecin-Chef de la Région médicale de Thiès.

Art. 3. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M. El Hadji Seck sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 166 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 11 janvier 2007 portant autorisation d'extension de cabinet médical en clinique gynécologue et obstétricale.

Article premier. – Docteur Hamidou Bâ, gynécologue, est autorisé à faire une extension de son cabinet médical en clinique gynécologie et obstétricale, situé au quartier 10 ex-Riaom, villa n° 66, Région de Thiès.

Art. 2. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Hamidou Bâ sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 167 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 11 janvier 2007 portant autorisation de transfert d'adresse d'un cabinet médical.

Article premier. – Docteur Alassane Moussa Niang, généraliste, est autorisé à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet déjà ouvert à Saint-Louis, Avenue des grands hommes 30r est transféré à la cité Sonacos, villa n° 26, quartier escale, Région de Ziguinchor.

Art. 2. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Alassane Moussa Niang sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 168 MSPM-DS-DMPTMT en date du 11 janvier 2007 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé.

Article premier. – Docteur Gorgui Diaw, gynécologue-obstétrique, est autorisé à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé à la Sicap Liberté 6, villa 7948, Région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Gorgui Diaw sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 169 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 11 janvier 2007 portant autorisation de transfert d'adresse d'un cabinet médical.

Article premier. – Docteur Christiane Moreira, généraliste, est autorisée à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet déjà ouvert à la Résidence Mama Fatou Cisse, Avenue Bourguiba est transféré à la villa 7376, Mermoz, Région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Christiane Moreira sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 171 MSPM-DPL en date du 11 janvier 2007 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.

Article premier. – M^{me} Khady Ben Djoloune, épouse Diallo, Docteur en Pharmacie, est autorisée à transférer son officine de pharmacie ouverte suivant l'arrêté n° 4440-MSPAS-D.PH du 10 juin 1996, sise à la Médina rue 22 x 27 titre foncier 4827 DG à la rue 22 x 27 n° 782, Région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 173 MSPM-DPL en date du 11 janvier 2007 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier. – M. Ndiame Kane, Docteur en Pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à Keur Moussé, Département de Thiès, Région de Thiès.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé notaire
Résidence Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.813 du Baol, appartenant au sieur Mamadou Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.648-DG, transféré au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 851 GRD, appartenant à feu Aliou Syll. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.900 de Thiès, appartenant au sieur Mody Diabé Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 53 de Louga, appartenant au sieur Charles Alard. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en premier rang relatif au titre foncier n° 16.957-DG, portant garantie de la « S.G.B.S. ». 1-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar Dieng,
notaire à Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 292 de la Basse Casamance. 1-2

BANK OF AFRICA SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31-12-05	31-12-06			31-12-05	31-12-06
A 10	CAISSE	495	653	F 02	DETTES INTERBANCAIRES ..	2.016	4.336
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	17.048	16.075	F 03	- A vue	16	27
A03	- A vue	13.209	14.438	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	. Banques centrales	9.553	7.971	F 07	- Autres établissements de crédit	16	27
A05	. Trésor public, CCP			F 08	- A terme	2.000	4.309
A 07	. Autres établissements de crédit	3.656	6.467	G02	DETTE SAL'EGARDELACLIEN	34.315	41.318
A 08	- A terme	3.839	1.637	G 03	- Comptes d'épargne à vue	640	755
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT	18.723	27.528	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	13
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.757	2.369	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	14.410	17.540
B 12	- Crédits ordinaires	1.757	2.369	G 07	- Autres dettes à terme	19.265	23.010
B 2A	- Autres concours à la clientèle .	12747	19.168	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	300	H 35	AUTRES PASSIFS	883	1.543
B 2G	- Crédits ordinaires	12.747	18.868	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	498	455
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	4.219	5.991	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	13	89
C 10	TITRES DE PLACEMENT	1.767	3.616	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	7	7	L 41	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	550	550
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ...	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	31	63	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	580	522	L 60	CAPITAL	2.000	2.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	0	0
C 20	Autres actifs	1.096	2.142	L 55	RESERVES	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	423	126	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	40.170	50.732	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	-174	-106
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	69	547
				L 90	TOTAL DU PASSIF	40.170	50.732

HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	18.769	19.380
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1.228	1.122
N 1A En faveur d'établissements de crédit		
N 1J En faveur de la clientèle	1.228	1.122
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	17.541	18.258
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	1.508	509
N 2J D'ordre de la clientèle	16.033	17.749
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS RECUS	16.637	22.471
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	16.637	22.471
N 2H Reçus d'établissements de crédit	1.008	3.194
N 2M Reçus de la clientèle	15.629	19.277
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANK OF AFRICA SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS NETS				MONTANTS NETS	
CODES POSTES	CHARGES	31-12-05	31-12-06	CODES POSTES	PRODUITS	31-12-05	31-12-06
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	861	1.080	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	1.573	2.176
R 03	- sur dettes interbancaires	11	17	V 03	sur créances interbancaires	161	124
R 04	- sur dettes à l'égard de la clientèle	822	1.035	V 04	sur créances sur la clientèle	1.412	2.052
R 4D	- sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	sur titres d'investissements	0	0
R5Y	- sur comptes bloqués d'actionnaires et emprunts et titres émis subordonnés	28	28	V 5F	sur prêts et titres subordonnés ..	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.			V 05	Autres intérêts et produits assi ...	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	46	46	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	6	3	V 06	COMMISSIONS	220	361
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	26	21	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	474	611
R 4C	-Charges sur titres de placement .	5	7	V 4C	Produits sur titres de placement .	60	148
R 6A	- Charges sur opérations de change	21	14	V 4Z	Dividendes et produits assimilés 0	0	
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	Produits sur opérations de change	184	158
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	4	V 6F	Produits sur opérations de hors bilan	230	305
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	2	2
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	1.173	1381	V 8D	VARIATION DE STOCK DE MARCHANDISES	0	0
S 02	Frais de personnel	386	406	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	380	467
S 05	- Autres frais généraux	787	975	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	102	131	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	355	190	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES GENERAUX .	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6	2
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2	1	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	20	5
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	5	16	X 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	30	204				
T 80	RESULTAT DE L'EXERCICE ..	69	547				
	TOTAL	2.675	3.624		TOTAL	2.675	3.624

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6337
